

Le partage des régimes de retraite privés volet 3 : acquittement et droits résiduels

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 63, numéro 3, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105050ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105050ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1995). Le partage des régimes de retraite privés : volet 3 : acquittement et droits résiduels. *Assurances*, 63(3), 461–470. <https://doi.org/10.7202/1105050ar>

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de MLH + A inc.

Le partage des régimes de retraite privés

Volet 3 : Acquittement et droits résiduels

461

Notre chronique d'avril portait sur le contexte législatif entourant le partage des régimes de retraite privés. Il s'agissait du premier article d'une série de trois, consacré au partage des régimes de retraite privés. En juillet 1995, le deuxième article a paru, portant cette fois sur la détermination de la valeur des droits accumulés dans les régimes de retraite privés à des fins de partage entre conjoints.

Cette troisième et dernière publication de la série a pour objet l'exécution du partage des régimes de retraite privés. Il est notamment question des modes d'acquittement des droits attribués au conjoint à la suite du partage, de même que des méthodes de calcul des droits résiduels du participant.

Droit au partage

Plusieurs juridictions permettent que le partage des régimes soit exécuté dans un délai déterminé à compter du prononcé du jugement y donnant droit. C'est le cas au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Saskatchewan et dans la juridiction fédérale.

En Ontario et en Nouvelle-Écosse, le partage des droits accumulés ne peut être effectué avant le premier des événements suivants : la cessation d'emploi du participant, sa retraite ou encore, l'atteinte de l'âge normal de la retraite par le participant. En vertu de la législation adoptée par l'Île-du-Prince-Édouard, la même situation prévaudrait.

Dans un document intitulé « Rapport sur les rentes de retraite en tant que biens familiaux : évaluation et partage », la Commission de réforme du droit de l'Ontario recommande qu'il soit possible pour le conjoint de transférer sa part des droits cédés dès la rupture du mariage, si cette option est offerte au participant actif en cas de cessation de participation.

462

En Colombie-Britannique, les nouvelles règles adoptées en vertu du « *Family Relations Amendment Act, 1994* » sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1995. Elles ne permettent pas au conjoint de transférer immédiatement la part des droits qui lui est attribuée lorsqu'il y a partage d'un régime de retraite à prestations déterminées. Ainsi, le conjoint doit attendre que le participant devienne admissible à la retraite avant de pouvoir transférer ses droits. Par contre, lorsqu'il y a partage d'un régime de retraite à cotisation déterminée, le conjoint peut indiquer à l'administrateur de transférer immédiatement ses droits dans un véhicule de retraite prescrit. Dans le cas où le participant reçoit déjà sa rente de retraite au moment du partage, le conjoint a droit à une partie de la rente du participant et l'administrateur est alors tenu d'effectuer les versements au conjoint.

Enfin, en Alberta, on ne permet pas le partage des droits accumulés à l'intérieur même du régime de retraite, alors qu'à Terre-Neuve, il n'est tout simplement pas prévu. Le participant et son conjoint peuvent échanger d'autres biens en compensation, ou alors, le conjoint peut se voir attribuer une partie de la rente versée au participant au moment de la retraite. Une décision albertaine, l'affaire *Strachan*, a établi que l'administrateur d'un régime pouvait être tenu de verser directement au conjoint la part de la rente à laquelle il a droit au moment de la retraite du participant.

Demande de partage

Les modalités entourant la demande de partage varient d'une juridiction à l'autre. Les règles énoncées ci-après visent principalement les juridictions dans lesquelles il est possible de procéder à un partage immédiat. Dans les autres cas,

les législations applicables ne prévoient pas de modalités spéciales, si ce n'est des règles normalement applicables à l'événement en cause permettant l'exécution du partage (p. ex., la cessation d'emploi du participant). L'administrateur doit alors aviser le conjoint de la cessation d'emploi du participant.

Le participant et son conjoint peuvent présenter individuellement une demande de partage à l'administrateur du régime, ou encore, présenter une demande conjointe. Lorsque la demande n'est pas conjointe, certaines juridictions, tel le Québec, la Saskatchewan et la juridiction fédérale, exigent que l'administrateur du régime donne un avis au conjoint du demandeur avant de procéder au partage.

463

Dans certains cas, les législations prévoient clairement quels sont les documents à fournir à l'administrateur afin de procéder au partage. En Colombie-Britannique, on va même jusqu'à prescrire les formulaires à utiliser.

Même en l'absence d'exigences légales précises, l'administrateur du régime devrait s'assurer d'obtenir une copie de tout jugement ou ordonnance d'un tribunal relatif au partage du régime de retraite, ou encore, de toute entente conclue entre les conjoints conformément à la législation applicable.

Portion maximale des droits attribuable au conjoint

La majorité des législations applicables aux régimes de retraite privés prévoient que la valeur des droits cédés au conjoint ne peut excéder 50 % de celle accumulée par le participant pendant le mariage (ou l'union de fait, dans certains cas). Toutefois, il importe de souligner que d'autres législations, telles les lois sur les biens matrimoniaux, peuvent comporter des règles particulières à ce sujet.

En pratique, il importe avant tout de vérifier quels sont les termes du jugement de divorce, ou autre, qui prononce le partage du régime de retraite. Ainsi, le jugement peut préciser le montant ou encore, le pourcentage des droits accumulés devant être attribué au conjoint. Il arrive fréquemment que le jugement

ordonne seulement le partage du régime de retraite, sans autres indications. Dans un tel cas, l'administrateur devra s'assurer de respecter le maximum prévu par les législations applicables.

Par ailleurs, certains jugements sont parfois impossibles à exécuter en raison d'une ambiguïté ou d'une irrégularité en regard des législations applicables. Si tel est le cas, l'administrateur devrait informer les parties impliquées de la situation et leur demander de s'adresser au tribunal afin de faire rectifier le jugement. Dans certains cas, l'administrateur pourrait lui-même s'adresser directement au tribunal.

464

Nature des droits à partager

La nature des droits cédés peut influencer la forme que prendra l'acquittement des droits du conjoint. La partie des droits attribués au conjoint sera généralement immobilisée, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être reçue au comptant et devra servir à l'achat d'une rente viagère au moment de la retraite.

Dans certains cas, les droits du conjoint ne sont immobilisés que dans la même proportion que ceux du participant. C'est le cas au Nouveau-Brunswick, au Québec et pour les régimes assujettis à la juridiction fédérale.

Acquittement des droits du conjoint

Dans les cas où la part des droits attribués au conjoint doit être immobilisée en totalité, celui-ci bénéficiera des mêmes options de transfert que celles normalement offertes au participant. Par conséquent, il lui sera possible de transférer sa part dans un véhicule prescrit, tel un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé, un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un contrat de rente viagère ou un autre régime de retraite privé, selon la législation applicable.

La part des droits qui n'est pas immobilisée, s'il y a lieu, peut, en plus des options de transfert précédemment mentionnées, être transférée directement dans un REER non

immobilisé, ou encore être reçue au comptant. Dans ce dernier cas, les impôts seront prélevés immédiatement.

Le conjoint qui ne veut pas transférer immédiatement ses droits ou encore, qui est contraint de laisser ses droits dans le régime en vertu de la législation applicable, peut parfois acquérir, à certaines conditions, le statut de participant au régime. C'est le cas en Colombie-Britannique, au Québec, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et dans la juridiction fédérale. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a également recommandé cette possibilité.

465

Le statut de participant au régime permet au conjoint de bénéficier de certains droits au titre du régime. Les droits du conjoint sont généralement similaires à ceux des participants non actifs. Ainsi, le conjoint aura notamment droit à recevoir l'information prescrite par la loi.

Dans les cas où le partage du régime vise une rente en cours de paiement, il est possible que la seule option offerte au conjoint soit le versement d'une partie de la rente du participant.

Enfin, au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, il est spécifiquement prévu que la valeur des droits attribués au conjoint doit être ajustée de façon à prendre en compte les intérêts accumulés entre la date de l'évaluation des droits accumulés au régime (p. ex., date d'introduction de l'instance en divorce ou date de cessation de vie commune) et la date effective de l'acquittement des droits du conjoint. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, le taux d'intérêt prescrit correspond au taux minimum applicable à l'accumulation des cotisations versées au régime. Au Manitoba, il est prévu que les intérêts soient crédités au taux applicable aux remboursements des cotisations.

Lorsque la législation ne précise pas le taux d'intérêt à créditer, il y aurait lieu d'appliquer les « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » de l'Institut canadien des actuaires. Ces dernières prévoient que les valeurs de transfert soient ajustées, entre la date de calcul et

celle du versement, en fonction du taux d'intérêt ayant servi à l'évaluation.

En Ontario, l'acquittement de la part cédée au conjoint ne peut être effectué avant que le participant ait lui-même droit au transfert. À ce moment, les droits globaux du participant sont évalués en fonction des recommandations citées ci-dessus et répartis entre lui et son conjoint. Des intérêts déterminés en fonction de ces mêmes recommandations sont crédités pour la période entre la date d'évaluation des droits et celle de l'acquittement.

466

Lors de l'acquittement, il ne faudrait pas ignorer les situations particulières qui peuvent généralement influencer le transfert des droits de la caisse de retraite. On doit, entre autres, déterminer si la situation financière du régime permet ou non le plein acquittement.

Droits résiduels du participant

Peu de juridictions prévoient des règles élaborées quant aux renseignements à conserver au dossier du participant après le partage et quant au calcul de ses droits résiduels au régime une fois le partage effectué.

Toutefois, un principe se dégage des principales législations, à savoir que le partage des droits accumulés d'un participant doit avoir un effet neutre pour le régime. Ainsi, la valeur des droits résiduels du participant devrait correspondre à la valeur totale de ses droits avant partage, réduite de la valeur des droits cédés au conjoint.

Au Québec, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, existe une réglementation particulièrement détaillée en ce qui concerne le calcul des droits résiduels.

• Régime à cotisation déterminée

Si le participant accumule des droits en vertu d'un régime à cotisation déterminée, il sera généralement requis de réduire la valeur des cotisations salariales et patronales au

compte du participant de la valeur des droits cédés au conjoint. Le même principe s'applique quant aux cotisations volontaires.

• **Régime à prestations déterminées**

Si le participant accumule des droits en vertu d'un régime à prestations déterminées, il est requis, selon le même principe, de réduire la valeur des prestations futures de celle de la prestation cédée.

La réglementation québécoise requiert que soit conservé au dossier le montant de la partie de la rente normale qui, déterminé selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite. Le calcul est effectué en tenant compte des conditions et caractéristiques prévues par le régime pour une rente différée à la date du partage.

467

Ce montant de rente sert à réduire la prestation qui sera ultimement versée au moment de la cessation d'emploi, du décès ou de la retraite. S'il advenait que la retraite du participant survienne avant l'âge normal ayant servi au calcul du montant de rente, ce dernier devra être ajusté en fonction des dispositions du régime relatives à l'anticipation des rentes différées.

Ce montant de rente ne doit être visé par aucune amélioration apportée au régime après le partage. Ainsi, si une amélioration de la rente créditée devait être accordée au participant, celle-ci serait accordée en fonction de la rente totale créditée au participant comme si aucun partage n'avait eu lieu. En pratique, le participant bénéficie d'une amélioration accordée non seulement sur la prestation résiduelle mais également sur celle qui est cédée.

En Colombie-Britannique, il est plutôt requis, dans le cas où le participant remplit les conditions d'admissibilité à une rente différée au moment du divorce, que le nombre d'années de service reconnu pour le calcul de la rente soit réduit. La réduction sera effectuée en considérant la portion partageable (p. ex., 50 %), le nombre total d'années de service reconnu au

moment du divorce et le nombre d'années de service reconnu pendant le mariage. Les années de service reconnu ainsi ajustées ne le sont que pour le calcul de la prestation et non pour la détermination de l'accessibilité à certains droits (p. ex., admissibilité à une retraite facultative basée sur l'âge et les années de service reconnu).

La réglementation au Nouveau-Brunswick prévoit les dispositions suivantes :

468

- il y aura ajustement des cotisations salariales du participant pour y refléter la part cédée au conjoint ;
- dans le cas d'un participant qui est admissible à une rente différée lors du partage, la prestation payable à l'événement devra également être ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la valeur de la prestation totale avant le partage moins la valeur de la prestation cédée.

• **Rente en cours de paiement**

Si le partage des droits s'effectue pendant que le participant reçoit une rente du régime, la rente payable sera alors réduite immédiatement. Généralement, la rente est réduite en fonction d'un pourcentage ou d'un montant fixe spécifié dans le jugement ou l'entente, ou encore, en fonction d'un facteur qui tient compte de la portion partageable (p. ex., 50 %), du nombre total d'années de service reconnu ayant servi au calcul de la prestation de retraite et du nombre d'années de service reconnu pendant le mariage.

Au Québec, la réglementation prévoit que la rente soit réduite dans la proportion qui représente la valeur des droits cédés au conjoint au moment du partage sur la valeur de la rente servie à ce moment. En effet, étant donné le délai qui peut s'écouler entre la date de la détermination de la valeur des droits du conjoint et celle du partage, il est probable que le participant ait reçu le paiement complet de sa rente alors que celle-ci aurait

dû être réduite depuis la date de l'introduction de l'instance ou la date de la cessation de la vie commune.

La rente résiduelle du participant est déterminée comme dans l'exemple qui suit :

Rente servie au moment du divorce	500 \$ / mois
Valeur de la rente payable au moment du divorce	60 000 \$
Valeur de la prestation cédée (50 %)	30 000 \$
Rente servie au moment du partage	500 \$ / mois
Valeur de la rente payable au moment du partage	55 000 \$
Valeur de la prestation cédée	33 000 \$
Réduction applicable	500 \$ X $\frac{33\ 000\ \$}{60\ 000\ \$} = 300\ \$$
	55 000
Rente servie à la suite du partage	500 \$ - 300 \$ = 200 \$

469

Au divorce, la moitié des droits a été attribuée au conjoint. Toutefois, à la suite du partage, la rente servie est inférieure à 50 % de la rente payable au divorce. Le participant doit acquitter sur les années futures, le supplément qu'il a reçu entre la date d'introduction de l'instance et la date effective du partage.

Certaines législations prévoient explicitement que la rente servie qui comporte une garantie de réversibilité au conjoint en cas de décès, soit ajustée après le partage pour tenir compte du fait que le conjoint ne se qualifie plus pour cette prestation.

En Saskatchewan, on exige que le texte du régime fasse état de la méthode de calcul des droits résiduels. L'administrateur doit remettre au participant un relevé mentionnant la date à laquelle le partage prend effet de même qu'une description de ses droits résiduels.

**Exigences particulières du règlement
de l'impôt sur le revenu**

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit les règles suivantes à l'égard des participants de régimes de retraite dont la prestation a fait l'objet d'un partage :

- les prestations du participant ne pourront être améliorées à une date ultérieure, de façon à remplacer les prestations auxquelles le conjoint a maintenant droit ;
- la prestation de retraite maximale payable par le régime inclut la part cédée au conjoint au moment du partage ;

• le transfert de la somme cédée au conjoint est sujet aux dispositions applicables quant au montant maximum pouvant être transféré du régime en franchise d'impôt.
